

JOB ÉTUDIANT



Tu travailles pendant tes études ? Voici ce qu'il y a à retenir pour tes allocations familiales !

Travail & allocations familiales



03/03/2025

Avant 18 ans...

Jusqu'au 31 août de l'année de tes 18 ans, tu continues à recevoir les allocations familiales automatiquement, sans condition. Ton job étudiant n'a pas d'impact sur tes allocations familiales.

Après 18 ans...

A partir du 1er septembre de l'année de tes 18 ans, tout dépend de ta situation.



Tu travailles comme étudiant(e) ?

Tu peux bosser jusqu'à **650 heures par an** sous contrat étudiant, sans que cela n'affecte tes allocations.

C'est **l'ONSS** qui fait le calcul, pas la caisse d'allocations familiales. Donc, tant que tu respectes cette limite de ces 650 heures, aucun problème.

Si tu dépasses ces 650 heures, tu passes sous **statut salarié** :

-> Tu deviens « imposable », c'est-à-dire qu'en fonction de tes revenus, tu pourras payer des impôts.

-> Pour tes allocations familiales, tu as encore droit à **240 heures de travail par trimestre** sans perdre tes allocations (on ne compte que les heures réellement prestées, pas les jours fériés payés par exemple).



Tu te lances comme indépendant(e) ?

Si ton activité se fait à **titre principal**, tu perds le droit aux allocations familiales.

Si tu es indépendant(e) à **titre complémentaire**, c'est-à-dire tu as une activité à côté de tes études, par ex. donner des cours de piano pendant le week-end) :

-> Tu es **toujours considéré(e) comme un(e) étudiant(e)**

-> Tu **gardes** tes allocations.



Tu es en stage ?

Tu dois suivre **au moins 17h de cours par semaine** pour garder tes allocations. Les heures de stage obligatoires pour ton diplôme comptent comme des heures de cours.



Tu suis une formation en alternance ?

Aucune limite de revenus ne s'applique pour cette situation. Tu peux continuer à recevoir tes allocations sans problème.



Tu fais du volontariat ?

Bonne nouvelle : le volontariat n'est pas considéré comme une activité rémunérée et il n'y a donc **pas d'impact sur tes allocations familiales**, pour autant que tu ne dépasses pas deux mois.



Tu reçois des indemnités sociales ?

Tu gardes tes allocations si tu touches une **aide du CPAS** ou une indemnité de maladie ou d'incapacité.

Mais si tu commences à recevoir des **allocations de chômage**, ton droit aux allocations familiales s'arrête.

Attention, quand tu finis tes études et que tu t'inscris comme demandeur(euse) d'emploi, tu conserves encore tes allocations familiales pendant un an. C'est ce qu'on appelle le « **stage d'insertion professionnelle** ».

En résumé...



D'autres questions ? N'hésite pas à consulter la rubrique jeunes sur www.famiwal.be

